**HDF IPD =< 10**

**Accord régionale IPD du 25 novembre 2025**

**de la Région Hauts De France**

**A la CCN des ouvriers du bâtiment**

**Entreprises jusqu'à 10 salariés**

Entre :

- La CAPEB Hauts de France

D'une part,

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France

- La CFTC Batimat TP

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent cinquante mille salariés, employés au sein de quatre cent quarante mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

**ARTICLE 1**

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région ….

***Pour la région des Hauts de France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme,)***

**INDEMNITE DE REPAS :**

L'indemnité de repas est fixée à 14 €

**INDEMNITE DE TRANSPORT et INDEMNITE DE TRAJET** :

| au 1° janvier 2026 | Indemnité de Transport | Indemnité de Trajet |
|---|---|---|
| Zone 1 | 2,71 € | 1,57 € |
| Zone 2 | 6,44 € | 3,14 € |
| Zone 3 | 9,96 € | 4,71 € |
| Zone 4 | 13,09 € | 6,28 € |
| Zone 5 | 16,74 € | 7,86 € |

## ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er janvier 2026.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## ARTICLE 5 : DEPOT

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de TOURCOING.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Anzin-Saint-Aubin le 1er décembre 2025, en cinq exemplaires originaux

*Signataires :*

- La CAPEB Hauts de France

- La CFTC Batimat TP

- L'Union Syndicale BTP Force Ouvrière Hauts-de-France